

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE n° 26

- ENTRE :** Le **GOVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (RLRQ, chapitre G-1.031), représenté par son président, M. Abel Bosum;
- ET :** La **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (RLRQ, chapitre S-18.1), représentée par son président, M. Charlie Watt;
- ET :** La **CORPORATION FONCIÈRE DES NASKAPIS DE SCHEFFERVILLE**, corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1), représentée par son président, M. Noah Swappie;
- ET :** Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par M. Luc Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones, et M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (ci-après désigné le « Québec »);

(ci-après désignés ensemble les « Parties »).

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) prévoit un régime de pourvoirie en faveur des Cris, des Inuits et, en vertu de l'alinéa 2.15 de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), des Naskapis pour le territoire visé par la CBJNQ et la CNEQ, y compris un droit de préemption au bénéfice des Cris, des Inuits et des Naskapis pour exploiter des pourvoiries sur les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE l'alinéa 24.9.3 de la CBJNQ prévoit que, dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuits et les Naskapis ont ce droit de préemption sur les pourvoiries dans les terres de la catégorie III jusqu'au 10 novembre 2015;

ATTENDU QUE l'alinéa 24.9.4 de la CBJNQ prévoit qu'à l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuits et les Naskapis négocient pour déterminer si ce droit de préemption sera reconduit;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de reconduire le droit de préemption prévu à l'alinéa 24.9.3 de la CBJNQ pour une période additionnelle de six (6) ans;

ATTENDU QU'EN vertu de l'alinéa 24.15.1 de la CBJNQ, les alinéas 24.9.3 et 24.9.4 peuvent être modifiés, à titre de matières de compétence provinciale, avec le consentement du Québec et des parties autochtones crie, inuite et naskapie;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier la CBJNQ de la manière ci-après énoncée;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1 L'alinéa 24.9.3 de la CBJNQ est modifié

par le remplacement de « 2015 » par « 2021 ».

[Modification intégrée]

2 L'alinéa 24.9.4 de la CBJNQ est modifié

par le remplacement de « 2015 » par « 2021 ».

[Modification intégrée]

3 Avant ou dès après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées en vue de l'adoption d'un règlement pour modifier la date d'échéance du droit de préemption en fonction de la présente convention complémentaire, conformément au paragraphe e) de l'article 94 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1).

4 Dès la signature de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées afin de déposer devant l'Assemblée nationale le décret prévu à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord *québécois* (RLRQ, chapitre C-67), visant à approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire.

5 La présente convention complémentaire entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention complémentaire à la date et au lieu indiqués ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Abel Bosum

Président

À _____, ce _____ 2018.

SOCIÉTÉ MAKIVIK

Charlie Watt

Président

À _____, ce _____ 2018.

CORPORATION FONCIÈRE DES NASKAPIS DE SCHEFFERVILLE

Noah Swappie

Chef et Président

À _____, ce _____ 2018.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Luc Blanchette

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

À _____, ce _____ 2018.

Geoffrey Kelley

Ministre responsable des Affaires autochtones

À _____, ce _____ 2018.

Jean-Marc Fournier

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne

À _____, ce _____ 2018.